



## Arrêt

**n° 58 859 du 30 mars 2011  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 03 juillet 2008, date à laquelle vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué une arrestation en compagnie d'un policier et en possession de ses armes. Vous dites avoir été détenu durant neuf jours puis vous être évadé. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 15 octobre 2008. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°22.737 du Conseil du Contentieux des étrangers le 04 février 2009. Vous affirmez n'être pas retourné en Guinée. Le 03 mars 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile et des menaces qui pèsent encore sur vous actuellement. Ainsi, vous avez déposé une copie d'un certificat de décès au nom de Ousmane Haïdara émis par l'hôpital national Donka le 30 septembre 2009, une copie d'un rapport médical du même hôpital le concernant ainsi qu'une copie d'un certificat de décès et d'un rapport médical de l'hôpital de Donka au nom de Adrame Maryama datés du 13 et du 10 novembre 2009. Vous avez également déposé une lettre de votre beau-frère vous informant de la situation depuis votre départ du pays ainsi que des photos des corps de votre frère et de votre mère. Par ailleurs, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile. Vous invoquez le décès de votre mère suite aux menaces des militaires qui vous recherchaient ainsi que le viol de votre soeur par ces militaires. Enfin, vous mentionnez le décès de votre frère décédé des suites de ses blessures lors de sa participation à la manifestation au stade du 28 septembre.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 15 octobre 2008, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des importantes imprécisions qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant les copies du certificat de décès et du rapport médical au nom de votre frère, divers éléments nous amènent à douter de leur authenticité. Ainsi, vous avez déclaré que votre beau-frère avait obtenu ce document et le rapport médical le jour même du décès de votre frère, à savoir le 30 septembre 2009, jour où il a pu récupérer le corps de votre frère, sans problème (p.5 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans les jours qui ont suivi le 28 septembre, les soignants de l'hôpital de Donka ont été explicitement avertis par les plus hauts fonctionnaires de l'hôpital de ne pas parler de ce qu'ils avaient vu, de dissimuler les diagnostics et de ne donner aucune statistique. En outre, selon ces mêmes informations, la morgue de l'hôpital Donka à Conakry a été occupée par les soldats de la garde présidentielle dès le soir du 28 septembre et ceux-ci ont empêché les gens d'y accéder et de récupérer les corps de leurs proches. Des médecins et infirmiers eux-mêmes se sont vus refuser l'accès à la morgue, qui est restée fermée jusqu'au 01 octobre 2009. Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que votre beau-frère ait pu récupérer le corps de votre frère et les documents le concernant sans problème comme vous l'affirmez. Il est également improbable qu'un médecin ait précisé dans un rapport médical que votre frère avait été blessé par balle alors qu'il avait été admis le 28 septembre à l'hôpital. Par ailleurs, à considérer ces documents authentiques (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), il convient de souligner que ces documents ne permettent nullement d'établir que le décès de votre frère ait un lien avec les faits que vous avez évoqués ni que vous ayez personnellement une crainte suite au décès de votre frère.

En ce qui concerne la copie du certificat de décès de votre mère, si elle tend à attester du décès de votre mère, elle ne permet nullement d'établir un lien entre ce décès et les faits invoqués. Il en va de même du rapport médical au nom de votre mère. En effet, s'il stipule que votre mère a été hospitalisée dans un état de trouble de la conscience, qu'elle présentait des plaies et une tuméfaction du menton, il ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles votre mère a été blessée. Relevons à ce propos que ce rapport précise que votre mère a été admise suite à un AVP dans un véhicule. Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, AVP signifie dans le langage médical "accident sur la voie publique".

Relevons au surplus que les divers documents issus de l'hôpital de Donka ont été déposés en copie, que vous ignorez où se trouvent les originaux, ce qui ne permet pas au Commissariat général de se prononcer formellement sur leur authenticité.

Quant à la lettre de votre beau-frère, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé, qui par sa nature, n'offre aucune garantie de fiabilité, dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne peut accorder de force probante aux photos des corps de votre frère et de votre mère étant donné que l'identité de ces personnes et les circonstances dans lesquelles elles sont décédées ne peuvent être vérifiées sur base de ces seuls documents.

Dès lors, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également déclaré avoir introduit une deuxième demande d'asile car vous êtes toujours recherché. Vous avez expliqué que toute votre famille était menacée car soupçonnée de vous avoir aidé à vous évader de prison (p.4 du rapport d'audition). D'une part, relevons que ces recherches et événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Eérangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. D'autre part, vous affirmez que votre frère était personnellement la cible des militaires car il avait été convoqué précédemment à votre sujet et parce qu'il portait votre photo le jour de la manifestation au stade du 28 septembre (p.5 du rapport d'audition). Or, vous vous êtes montré imprécis sur des éléments importants concernant votre frère et les problèmes qu'il a connus. Ainsi, vous ne savez pas qui l'a transporté à l'hôpital après la manifestation au stade, disant simplement que ce sont ses amis. Vous dites qu'il a été blessé par balle mais ne pouvez en dire plus sur la localisation de sa blessure (p.5 du rapport d'audition). De surcroît, vous vous êtes montré très vague quant aux raisons pour lesquelles votre frère était allé manifester le 28 septembre 2009 au stade. En effet, vous déclarez qu'il manifestait pour les droits de l'homme, parce que votre famille est constamment menacée (p.9 du rapport d'audition). Mais à aucun moment, vous n'avez pu dire précisément pour quelles raisons cette manifestation était organisée au stade, disant seulement que votre frère manifestait pour son opinion politique et pour les droits de l'homme (pp.5, 6 du rapport d'audition). Or, cette manifestation a été organisée par les Forces Vives qui, excédées par les promesses non tenues de la junte, ont décidé d'organiser ce rassemblement du 28 septembre, pour protester contre l'éventuelle candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles prévues pour janvier 2010. Dès lors que vous affirmez que votre frère est décédé durant cette manifestation, vous auriez dû être en mesure de fournir quelques informations sur le contexte dans lequel s'est déroulée cette manifestation. Quoi qu'il en soit, dès lors que les faits vous concernant ont été remis en cause par le Commissariat général, celui-ci ne peut tenir pour établi que votre frère ait été particulièrement visé par les militaires pour les raisons que vous avez mentionnées.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 25 04 février 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision.

### 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas l'excès de pouvoir allégué et quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a produit un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté de juin 2010 et mis à jour le 8 février 2011. Ce document est pris en compte par le Conseil.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux

produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 3 juillet 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 15 octobre 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 22 737 du 4 février 2009 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile fait état du décès de son frère et de sa mère. Il produit à l'appui de ladite demande une copie d'un certificat de décès et d'un rapport médical établis au nom de son frère, une copie d'un certificat de décès et d'un rapport médical établis au nom de sa mère, une lettre de son beau-frère ainsi que des photographies des corps de son frère et de sa mère.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. S'agissant des documents relatifs au décès du frère du requérant, elle fait valoir qu'il ressort de ses informations qu'il n'est pas crédible que le beau-frère du requérant ait pu disposer aisément de tels documents. Elle relève par ailleurs que le décès du frère du requérant n'établit pas une crainte de persécution dans le chef du requérant. A propos des documents relatifs au décès de la mère du requérant, la décision querellée relève l'absence de lien entre ledit décès et les craintes de persécution alléguées par le requérant. Elle relève qu'il ressort des documents produits que la mère du requérant est décédée suite à un accident sur la voie publique. A propos de la lettre produite, la décision entreprise estime que ce courrier privé n'a par sa nature qu'une force probante extrêmement limitée. Enfin, les photographies ne peuvent se voir attribuer de force probante dès lors que les personnes y figurant ne peuvent être identifiées.

5.8. La partie requérante pour sa part estime que les informations de la partie défenderesse n'établissent pas qu'à aucun moment les familles n'ont pu récupérer les corps et avoir accès aux documents. S'agissant du décès de la mère du requérant, elle considère que dès lors que cet événement est dû aux recherches menées par les autorités locales pour retrouver le requérant le lien entre les problèmes de ce dernier et la mort de sa maman est évident. Elle relève que la lettre et les photographies sont des éléments de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.9. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant a affirmé que sa mère faisant l'objet de convocation de la part de ses autorités nationales suite à l'évasion du requérant, avait fait une crise cardiaque. Dès lors que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile ne sont pas établis, il n'est par conséquent nullement établi que la mère de ce dernier ait pu être inquiétée en raison des agissements du requérant. De plus, ce dernier a allégué lors de sa première demande d'asile s'être évadé le 29 juin 2008, le Conseil estime par conséquent incohérent que la mère du requérant ait été interrogée sur ce point par des militaires en date du 24 octobre 2009, soit plus d'un an plus tard. Enfin à l'instar de l'acte attaqué, le Conseil observe à la lecture du rapport médical produit par le requérant que ce document stipule que la mère de ce dernier a été admise à l'hôpital suite à un AVP (accident sur la voie publique) dans un véhicule et en présentant de multiples plaies corporelles. Ces éléments ne sont nullement compatibles avec la version présentée par le requérant.

5.10. Concernant le décès du frère du requérant survenu dans le cadre des incidents s'étant déroulés au stade de Conakry en septembre 2009, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par

la partie défenderesse, que la répression violente et sanglante des forces de l'ordre visait l'ensemble des manifestants. Le requérant reste en défaut d'établir que son frère ait été particulièrement visé. Les propos du requérant selon lesquelles son frère était ciblé parce qu'il avait été précédemment convoqué suite au décès du policier arrêté en même temps que le requérant ne peuvent être retenus dès lors que l'arrestation du requérant est un événement qui n'est nullement établi. Partant, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la mort de son frère engendre pour lui une raison de nourrir une crainte raisonnable de persécution.

5.11. Les photographies représentant deux corps et la lettre faisant état de tracasseries policières vécues par la famille du requérant en raison des problèmes rencontrés par ce dernier, éléments qui ont été considérés comme non établis dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.12. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

6.4. La partie requérante admet que la situation en Guinée s'est apaisée. Elle relève toutefois que cela n'implique pas automatiquement que la situation sécuritaire s'est améliorée et que les violations des droits de l'homme ont cessé.

6.5. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de développer une argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN